



## Les procédures suivies par le Tribunal Arbitral du Sport ont respecté le droit à un procès équitable, sauf pour le refus de publicité de l'audience

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire Mutu et Pechstein c. Suisse (requêtes n<sup>o</sup> 40575/10 et 67474/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme pour ce qui est du prétendu manque d'indépendance et d'impartialité du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), et

**violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le chef de la requérante, pour ce qui est de l'absence d'une audience publique devant le TAS.

L'affaire concerne la régularité de procédures engagées par des sportifs professionnels devant le TAS.

La Cour a jugé que les procédures d'arbitrage devant le TAS, auxquelles étaient partie les requérants, devaient offrir l'ensemble des garanties d'un procès équitable et que les allégations de la requérante concernant un manque structurel d'indépendance et d'impartialité du TAS, tout comme les reproches du requérant visant l'impartialité de certains arbitres devaient être rejetées.

En revanche, la Cour a jugé que les questions concernant le bien-fondé de la sanction de la requérante pour dopage, débattues devant le TAS, nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public.

### Principaux faits

Les requérants sont un ressortissant roumain (M. Adrian Mutu), né en 1979 et une ressortissante allemande (Mme Claudia Pechstein), née en 1972.

En août 2003, M. Mutu, joueur de football professionnel, fut transféré du club italien AC Parma au club Chelsea en échange d'une somme de 26 millions d'euros. En octobre 2004, l'Association anglaise de football procéda à un contrôle antidopage qui révéla la présence de cocaïne dans l'échantillon prélevé sur M. Mutu. Le club Chelsea mit, par conséquent, fin au contrat qui le liait à lui.

En avril 2005, la commission de recours de la Première Ligue anglaise (« la FAPLAC »), saisie par le joueur et le club, estima qu'il y avait eu rupture unilatérale du contrat « sans juste motif » de la part du joueur. Celui-ci fit appel auprès du TAS qui confirma, en décembre 2005, cette décision. En mai 2006, le club saisit la Chambre de règlement des litiges de la Fédération Internationale de Football Association (« la FIFA ») d'une demande de dommages intérêts. Cette dernière condamna M. Mutu à verser au club plus de 17 millions d'euros. En juillet 2009, le TAS rejeta l'appel de M. Mutu. En septembre 2009, ce dernier déposa un recours devant le Tribunal fédéral suisse (« le Tribunal fédéral »), pour demander l'annulation de cette sentence du TAS. Il fit valoir que le Tribunal Arbitral avait manqué d'indépendance et d'impartialité. M. Mutu s'appuyait sur un courriel anonyme selon

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

lequel l'un des arbitres, M<sup>e</sup> D.-R. M., était associé d'un cabinet d'avocats représentant les intérêts du propriétaire du club Chelsea et sur le fait qu'un autre arbitre, L. F., avait déjà siégé au sein de la formation qui avait confirmé l'absence de « juste motif » de la rupture du contrat. En juin 2010, le Tribunal fédéral estima que la formation arbitrale pouvait être considérée comme « indépendante et impartiale » et rejeta donc la demande du requérant.

Mme Pechstein est une patineuse de vitesse professionnelle. En février 2009, l'ensemble des athlètes inscrits aux championnats du monde de patinage de vitesse furent soumis à des tests antidopage. Après examen du profil sanguin de la requérante, la commission disciplinaire de l'ISU prononça la suspension de Mme Pechstein pour une période de deux ans. En juillet 2009, celle-ci et la DESG firent appel de cette décision devant le TAS. L'audience eut lieu à huis clos, malgré la demande de publicité formulée par Mme Pechstein. En novembre 2009, le TAS confirma la suspension de deux ans. En décembre 2009, Mme Pechstein demanda au Tribunal fédéral de prononcer l'annulation de la sentence du TAS. Elle soutenait que celui-ci ne constituait pas un tribunal « indépendant et impartial » en raison du mode de nomination des arbitres, de la « ligne dure » contre le dopage dont son président avait précédemment fait part et du refus de lui accorder la publicité de l'audience. En février 2010, le Tribunal fédéral rejeta le recours de la requérante.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants soutiennent que le TAS ne peut être considéré comme un tribunal indépendant et impartial. Invoquant l'article 6 § 1, la requérante se plaint de n'avoir bénéficié d'une audience publique ni devant la commission disciplinaire de l'ISU, ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral suisse, malgré ses demandes explicites en ce sens. Invoquant les articles 4 § 1 et 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention, le requérant se plaint de la somme qu'il a été condamné à verser au club Chelsea.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 juillet 2010 et le 11 novembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,  
Branko **Lubarda** (Serbie),  
Luis **López Guerra** (Espagne),  
Helen **Keller** (Suisse),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 6 § 1

La Cour précise que le droit d'accès aux tribunaux ne s'oppose pas à ce que des tribunaux arbitraux soient créés afin de juger certains différends de nature patrimoniale opposant des particuliers. En principe, les clauses d'arbitrage ne se heurtent pas à la Convention. La question se pose, néanmoins, de savoir si les requérants ont renoncé librement, licitement et de manière non-équivoque aux garanties prévues par l'article 6 § 1 en acceptant la juridiction du TAS. En ce qui concerne, M<sup>me</sup> Pechstein la Cour considère que son acceptation de la juridiction du TAS n'avait pas été libre car le seul choix qui s'offrait à elle consistait soit à accepter la clause d'arbitrage et gagner sa vie en pratiquant sa discipline au niveau professionnel soit à la refuser et être contrainte d'y renoncer

complètement. En ce qui concerne M. Mutu, s'il n'avait pas été forcé d'accepter la juridiction du TAS, il n'avait pas pour autant renoncé de manière non équivoque à ce que sa cause soit jugée par un tribunal indépendant et impartial, dans la mesure où il avait demandé la récusation de l'arbitre choisi par le club Chelsea.

Il faut, dès lors, rechercher si le TAS représentait un tribunal « indépendant et impartial, établi par la loi », au moment où il a statué sur les causes respectives des requérants.

Le TAS bénéficiait de la plénitude de juridiction pour connaître, sur la base du droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question qui lui était soumise dans le cadre des litiges dont il était saisi. En outre, ses sentences apportaient une solution de type juridictionnel à ces litiges. Elles pouvaient, d'ailleurs, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral suisse. Enfin, ce dernier a toujours considéré les sentences rendues par le TAS comme de « véritables jugements, assimilables à ceux d'un tribunal étatique ». Le TAS avait donc les apparences d'un « tribunal établi par la loi ».

Dans le cas de Mme Pechstein, les reproches visant le président de la formation arbitrale sont trop vagues et hypothétiques.

En ce qui concerne le déséquilibre entre les fédérations et les athlètes dans le mécanisme de nomination des arbitres, la Cour rappelle que la formation arbitrale était composée en l'espèce de trois arbitres choisis à partir de la liste établie par le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (« le CIAS ») et soumis au pouvoir de révocation de ce dernier. La faculté laissée à Mme Pechstein de nommer l'arbitre de son choix était ainsi limitée par l'obligation de recourir à cette liste. Toutefois, à l'époque des faits, celle-ci comportait près de 300 noms. Or, la requérante n'a pas présenté d'éléments factuels permettant de douter en général de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres y figurant. Même pour la formation arbitrale ayant statué sur sa cause, Mme Pechstein n'a contesté qu'un seul arbitre, le président de la formation arbitrale, sans étayer ses allégations. La Cour reconnaît que les organisations susceptibles de s'opposer aux athlètes dans le cadre de litiges portés devant le TAS exerçaient une réelle influence dans le mécanisme de nomination en vigueur à l'époque des faits. Mais, elle ne peut pas conclure, du seul fait de cette influence, que la liste était composée d'arbitres ne pouvant pas passer pour indépendants et impartiaux vis-à-vis de ces organisations. Elle estime donc que le système de la liste d'arbitres satisfait aux exigences d'indépendance et d'impartialité applicables aux tribunaux arbitraux.

En ce qui concerne, enfin, le pouvoir du secrétaire général du TAS d'attirer l'attention de la formation sur des questions de principe et d'apporter des modifications de forme à la sentence ne prouve pas que la décision contestée ait été modifiée dans un sens qui aurait été défavorable à la requérante.

Dans le cas de M. Mutu, celui-ci reproche à M<sup>e</sup> D.-R. M. d'avoir siégé dans la formation ayant rendu la sentence de décembre 2005 avant de participer à l'adoption de celle de juillet 2009. Toutefois, pour qu'un préjugé de partialité ait pu se créer, il faut que l'arbitre mis en cause ait eu successivement à connaître de faits identiques et à répondre à une question analogue. Or, bien que les sentences visées concernaient les mêmes faits, les questions juridiques tranchées étaient très différentes puisque la première procédure portait sur la responsabilité contractuelle du requérant et la deuxième sur le montant des dommages-intérêts devant être versés à la partie lésée. M. Mutu reprochait également à l'arbitre L. F. son association à un cabinet d'avocats représentant les intérêts du propriétaire du club Chelsea. Par un arrêt longuement motivé et ne révélant aucune trace d'arbitraire, le Tribunal fédéral a conclu que M. Mutu n'avait pas apporté la preuve de ses allégations. Or, aucune raison sérieuse ne conduit la Cour à substituer son propre avis à celui du Tribunal fédéral.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 à l'égard des requérants en raison d'un manque d'indépendance et d'impartialité du TAS.

En ce qui concerne le grief tiré, par Mme Pechstein, de l'absence d'audience publique devant la commission disciplinaire de l'ISU, le TAS et le Tribunal fédéral, la Cour rappelle que les principes relatifs à la publicité des audiences en matière civile valent non seulement pour les tribunaux ordinaires mais également pour les juridictions des ordres professionnels statuant en matière disciplinaire ou déontologique. Or, Mme Pechstein a expressément demandé la tenue d'une audience publique devant le TAS. D'autre part, la Cour estime que la question du bien-fondé de la sanction de la requérante pour dopage, débattue dans le cadre de la procédure, nécessitait la tenue d'une audience sous le contrôle du public.

La Cour conclut qu'il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 à raison de la non-publicité des débats devant le TAS.

La conclusion relative au TAS dispense la Cour d'examiner le grief de la requérante concernant la commission disciplinaire de l'ISU dès lors que le TAS en était l'organe de recours disposant de la plénitude de juridiction.

S'agissant du Tribunal fédéral suisse, le litige portait sur des questions juridiques hautement techniques pour le traitement desquelles le recours à une audience publique ne s'imposait pas. Le grief est donc rejeté pour défaut manifeste de fondement.

### Autres articles

Les griefs de M. Mutu, tirés des articles 4 § 1 et 8, ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention ou ses Protocoles et doivent donc être déclarés irrecevables. Par ailleurs, la Suisse n'ayant pas ratifié le Protocole n° 1 à la Convention, cette partie de la requête de M. Mutu doit également être rejetée.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser à la requérante 8 000 EUR pour dommage moral.

### Opinion séparée

La juge Keller et le juge Serghides ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.